



- Qu'est-ce qu'un véhicule exceptionnel
- Réglementations générales
 - AR 15.03.1968 : Le règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (= le règlement technique) (art. 32bis)
 - AR 01.12.1975 : Le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (= le Code de la Route)
- Réglementations pour le transport exceptionnel
 - Catégorie des véhicules exceptionnels
 - Types d'autorisations
 - Types d'autorisations spécifiques véhicules agricoles
 - Exemples
 - Définitions
 - Signalisation
 - Restrictions des heures de circulation
 - Prescriptions spécifiques véhicules agricoles
- Demande d'autorisation
- Le futur du transport exceptionnel dans les régions
- Pour tous renseignements concernant les autorisations
- Contacts
- Questions

 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

2


Service public de Wallonie

Qu'est-ce qu'un véhicule exceptionnel?

Un véhicule exceptionnel est un véhicule automobile, une remorque ou un train de véhicules qui par sa construction ou par sa charge indivisible dépasse les limites de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et le règlement technique.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

3



Service public de Wallonie

Réglementations générales

AR 15.03.1968 : Le règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (= le règlement technique)

Art. 32bis

2. Dimensions et masses des véhicules de classe I

- Longueur maximale
 - Véhicule à moteur: 12m
 - Tracteur + semi-remorque : 16,50m
 - Camion + remorque : 18,75m
- Largeur maximale: 2,55m
- Hauteur maximale: 4,00m
- Masse maximale autorisée: dépend du véhicule
 - ex.: véhicule à moteur 4 essieux = 32 tonnes
 - ex.: tracteur 2 essieux + semi-remorque 2 essieux = 39 tonnes



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

4



Service public de Wallonie

Réglementations générales (Art.32bis)

5. Véhicules agricoles

- 5.1. Dimensions
- 5.1.1. Les dimensions maximales autorisées sont celles prévues au §3 du présent article.
- Toutefois, la largeur maximum est fixée à 3m00 pour les véhicules agricoles allant de la ferme aux champs et vice-versa et pour le matériel de construction spéciale, pour autant que ces véhicules circulent à une vitesse maximale de 30 km à l'heure.
- ...
- La longueur hors tout maximale d'un tracteur forestier ou agricole est fixée à 12 *mètres*.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

5



Réglementations générales (Art.32bis)

- La longueur de l'engin porté à usage agricole ou forestier à l'avant d'un tracteur agricole ou forestier, mesurée entre le point situé le plus en avant du tracteur agricole ou forestier avec l'engin porté et l'aplomb avant du tracteur agricole ou forestier sans l'engin porté, ne peut excéder 3 mètres.
- La longueur de l'engin porté à usage agricole ou forestier à l'arrière d'un tracteur agricole ou forestier, mesurée entre le point situé le plus en arrière du tracteur agricole ou forestier avec l'engin porté et l'aplomb arrière du tracteur agricole ou forestier sans l'engin porté, ne peut excéder 7 mètres.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

6



Réglementations générales (Art.32bis)

- 5.2. Masses
- 5.2.1. Les masses maximales autorisées sont celles prévues au §3 du présent article. (sauf spécifications)
- 5.2.2. Pour les véhicules de construction spéciale à usage agricole ou forestier équipés de chenilles d'une vitesse nominale n'excédant pas 30 km/h,
 - masse du véhicule : 32T max.
 - masse sur chaque chenille : 10T max.
 - conditions de répartition de la masse sur chaque chenille
 - masse maximale autorisée déterminée par la formule des ponts

$$M \leq 12.000 + 4.330 A \text{ pour } A \leq 3 \text{ m ou } M \leq 25.000 \text{ kg.}$$

$$M \leq 17.000 + 2.700 A \text{ pour } A > 3 \text{ m ou } M > 25.000 \text{ kg.}$$



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

7



Service public de Wallonie

Réglementations générales

AR 01.12.1975 : Le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
(= le Code de la Route)

- Article 49. Trains de véhicules
- 49.1. Un véhicule à moteur et un véhicule à traction animale ne peuvent tirer qu'un seul véhicule.
- 49.2. Cette disposition n'est pas applicable aux trains de véhicules énumérés ci-après pour autant qu'ils ne circulent pas à plus de 25 km à l'heure

...

3° trains de véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km de la ferme;

La longueur totale de ces trains ne peut dépasser 25 mètres.

! Un train composé d'une seule remorque est limité à 18m75 !



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

8



Service public de Wallonie

Réglementations pour le transport exceptionnel

- Arrêté royal du 02/06/2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels
- Arrêté ministériel du 16/12/2010 relatif à la procédure, la forme et le contenu de l'autorisation pour la circulation routière de véhicules exceptionnels
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/11/2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel
- Décret du Gouvernement flamand du 03/05/2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans de cas du transport routier exceptionnel
- Arrêté du Gouvernement flamand du 20/12/2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport exceptionnel
- Loi du 10/04/1990 réglementant la sécurité privée et particulière (concernant l'accompagnement du transport exceptionnel)

Nul ne peut mettre en circulation sur la voie publique un véhicule exceptionnel sans autorisation expresse préalable du ministre ou de son délégué



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

9



Service public de Wallonie

Catégories des véhicules exceptionnels

- **Catégorie 1** : le véhicule exceptionnel répond aux conditions suivantes :
 - a) pour un véhicule unique: longueur \leq 19,00 m
 - b) pour un train de véhicules: longueur \leq 27,00 m
 - c) largeur \leq 3,50 m
 - d) hauteur et masse sont conforme au Code de la route et au règlement technique
- **Catégorie 2** : le véhicule exceptionnel répond à au moins une des conditions suivantes :
 - a) pour un véhicule unique: 19,00 m < longueur \leq 22,00 m
 - b) pour un train de véhicules: 27,00 m < longueur \leq 30,00 m
 - c) 3,50 m < largeur \leq 4,25 m
 - d) 4,00 m < hauteur \leq 4,50 m
 - e) 44 T < masse \leq 90 T
- **Catégorie 3** : le véhicule exceptionnel répond à au moins une des conditions suivantes :
 - a) pour un véhicule unique: 22,00 m < longueur \leq 28,00 m
 - b) pour un train de véhicules: 30,00 m < longueur \leq 35,00 m
 - c) 4,25 m < largeur \leq 5,00 m
 - d) 4,50 m < hauteur \leq 4,80 m
 - e) 90 T < masse \leq 120 T
- **Catégorie 4** : le véhicule exceptionnel répond à au moins une des conditions suivantes :
 - a) pour un véhicule unique: longueur > 28,00 m
 - b) pour un train de véhicules: longueur > 35,00 m
 - c) largeur > 5,00 m
 - d) hauteur > 4,80 m
 - e) masse > 120 T



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

10



Service public de Wallonie

Types d'autorisations

Possibilité suivant les catégories :

- Catégorie 1 : (valable 5 ans)
- **Toutes routes en Belgique** : toutes routes ou autoroutes (respect de la signalisation de limitation)
 - 1 itinéraire détaillé
- Catégorie 2 : (valable 1 an)
- Réseau classe 90 : réseau de routes disponible sur notre website à joindre par l'utilisateur à son autorisation
 - Réseau d'autoutes : limité à 4m30 de haut et masse conforme
 - **Périmètre 25km : spécifique aux véhicules agricoles**
 - Toute routes en Belgique pour véhicule de construction spécial : spécifique pour grue, pompe à béton
 - 1 itinéraire détaillé
- Catégorie 3 : (valable 4 mois)
- Réseau classe 120
 - Réseau classe 90 pour grue de 96T
 - Réseau grue: spécifique pour des grues avec masse > 96T
 - 1 itinéraire détaillé
- Catégorie 4 : (valable 2 mois)
- 1 itinéraire détaillé



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

11



Service public de Wallonie

Types d'autorisations – spécifique véhicules agricoles

- **Toutes routes en Belgique (valable 5 ans) (catégorie 1)**
- Masse et hauteur conforme au Code de la Route et Règlement technique
 - Largeur maximum 3m50
 - Longueur maximum :
 - Véhicule unique 12m (sans PVD – tracteur agricole avec outils portés)
 - Véhicule unique 19m (avec PVD)
- **Périmètre 25 km (valable 1 an) (catégorie 2)**
- Masse et hauteur conforme au Code de la Route et Règlement technique
 - Largeur maximum 4m25
 - Longueur maximum 30 m.
 - Véhicule unique 12m (sans PVD – tracteur agricole avec outils portés)
 - Véhicule unique 22m (avec PVD)
 - Train 30 m
- **Véhicule non conforme aux exigences techniques supérieur à 4m de hauteur : problème.**
Routes possibles fortement réduites. Pas réaliste pour les véhicules agricoles



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

12



Service public de Wallonie

Exemple: tracteur avec véhicule agricole tracté large de 3m50 max.

Catégorie 1 – Train de véhicules - Toutes routes en Belgique – Valable 5 ans – masse conforme



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

13



Service public de Wallonie

Exemple: moissonneuse avec barre de coupe tractée large de 3m50 max.

Catégorie 1 – Train de véhicules - Toutes routes en Belgique – Valable 5 ans - - masse conforme



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

14



Service public de Wallonie

Exemple: tracteur + outils portés large de 3m50

Catégorie 1 – Véhicule unique sans charge –
Toutes routes en Belgique – valable 5 ans - masse conforme



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

15



Service public de Wallonie

Exemple: moissonneuse avec lame de 3m50 non démontable

Catégorie 1 – Véhicule unique sans charge –
Toutes routes en Belgique – valable 5 ans - masse conforme



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

16



Service public de Wallonie

Exemple: automoteur large de 4m25 max.

Catégorie 2 – Véhicule unique sans charge - Périmètre 25 km –
valable 1 an – masse conforme



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

17



Service public de Wallonie

Exemple: moissonneuse de plus de 3m50 de large avec barre de coupe tractée

Catégorie 2 – Train de véhicule - Périmètre 25 km
valable 1 an – masse conforme



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

18



Service public de Wallonie

Définitions (Art. 2)

- **véhicule agricole** : tout véhicule ou train de deux véhicules visés à l'article 1^{er}, § 2, 59 à 61 et 76 du Règlement technique, et utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité agricole
- **véhicule d'avertissement** : toute voiture, voiture mixte ou camionnette telle que définie à l'article 1^{er} du Règlement technique qui signale un véhicule agricole visé à l'article 34/3.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

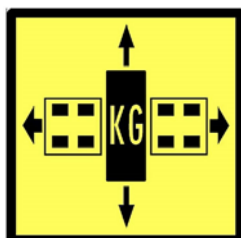
19



Service public de Wallonie

Signalisation (Art. 16)

- **Panneau avant et arrière TRANSPORT EXCEPTIONNEL**



TRANSPORT EXCEPTIONNEL

CONVOI EXCEPTIONNEL

UITZONDERLIJK VERVOER

SCHWERTRANSPORT



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

20



Service public de Wallonie

Signalisation (Art. 19)

- Longueur supérieure à 22 m: marquage rétro-réfléchissant apposé des deux côtés sur la totalité de la longueur du véhicule exceptionnel en charge (donc aussi sur le tracteur)
- Largeur supérieure à 2,55m (sauf les grues automotrices): panneaux munis de bandes diagonales alternées rouge-blanche
 - Attention: nouvelles dimensions et normes des panneaux en application depuis le 1 octobre 2013
 - **Période transitoire terminée le 31 décembre 2015!**
 - Voir Règlement technique article 28 §6, 3, 1° (<http://www.code-de-la-route.be/textes-legaux/sections/ar/reglement-technique-des-vehicules/302-art28d>)
 - Plus d'informations (notamment sur la conformité des panneaux étrangers) (http://mobilit.belgium.be/sites/default/files/downloads/Note%20%20panneau%20transport%20agricole%20et%20exceptionnel_FR.pdf)
- Dépassement arrière de plus d'un mètre
 - Idem que les panneaux concernant la largeur



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

21



Service public de Wallonie

Restrictions des heures de circulation Article 30

Les interdictions de circulation de l'Art. 30 § 1 **ne s'applique pas** aux véhicules agricoles.

Cependant, la circulation des véhicules exceptionnels est interdite lorsque la route est enneigée ou verglacée, par temps de brouillard, de chute de neige ou de pluie réduisant la visibilité à moins de 200 mètres.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

22



Service public de Wallonie

Prescriptions spécifiques aux véhicules agricoles (Chapitre 7/1)

- **Champ d'application (Art. 34/1)**

Sont visés par le présent chapitre les véhicules agricoles qui sont également des véhicules exceptionnels comme visés à l'article 3, et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) la longueur est inférieure ou égale à 27,00 mètres ;
- b) la largeur est inférieure ou égale à 4,25 mètres ;
- c) la hauteur et les masses sont conformes au Code de la route et au Règlement technique ;
- d) se déplaçant dans un rayon maximum de 25 kilomètres du siège d'exploitation ou de la ferme.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

23



Service public de Wallonie

Prescriptions spécifiques aux véhicules agricoles

- **Prescriptions relatives au chargement (Art. 34/2)**

Le chargement d'un véhicule agricole tracté doit être exclusivement une machine agricole ou du matériel agricole.

- **Prescriptions relatives au signalement des véhicules agricoles (Art. 34/3)**

En dérogation aux articles 20 à 28, à l'exception de l'article 20, 62, 5° à 7° un véhicule dont la largeur est supérieure à 3,50 mètres et inférieure ou égale à 4,25 mètres peut être signalé par un véhicule d'avertissement.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

24



Service public de Wallonie

Prescriptions relatives aux véhicules d'avertissement

- Au moins un panneau conforme à l'annexe au présent arrêté est placé sur le véhicule d'avertissement et est visible de l'avant et de l'arrière (Art. 34/4)
- S'il n'est pas équipé de feux de circulation diurnes visé à l'article 28 du Règlement technique, le véhicule d'avertissement utilise en permanence les feux de croisement
- Le véhicule d'avertissement utilise au moins un feu jaune-orange clignotant sur le toit. Ce feu est visible dans toutes les directions.
- Le panneau et le feu clignotant sont enlevés aussitôt que le véhicule ne répond plus à la fonction de véhicule d'avertissement. (Art. 34/5)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

25



Service public de Wallonie

Prescriptions relatives à la circulation des véhicules d'avertissement (Art.34/6)

- Le véhicule d'avertissement roule à l'avant du convoi
- Cependant, lorsque le véhicule agricole circule sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation, le véhicule d'avertissement roule à l'arrière.
- Il peut être dérogé aux alinéas 1 et 2 dans des circonstances exceptionnelles afin que le déplacement du convoi puisse se dérouler sans danger pour le convoi ou pour les autres usagers.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

26



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation

Soit via le programme online Webteuv (enregistrement unique) :

<http://es.mobilit.fgov.be/teuv/>

Communication via email et formulaire PDF

Avantage: contrôle automatique sur le formulaire de demande online

Soit courrier recommandé :

Formulaire disponible sur le site des régions

Communication par voie postale

Désavantage: pas de contrôle automatique, plus de chance de faire des erreurs (délai de traitement plus long)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

27



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation

Traitement complet par les ingénieurs dans Webteuv

- Inscription des demandes papiers par la région bruxelloise
- Question vers le demandeur pour obtenir des informations complémentaires
- Question aux utilisateurs internes (collègues ingénieur dans la même région ou dans les autres régions)
- Délivrance des autorisations
- Refus des demandes (annulation des demandeurs, sans réponse, ...)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

28



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation

Contenu du formulaire de demande d'autorisation

- Informations générales
 - **Demandeur**
 - Enregistrement unique comme demandeur online (formulaire sur le site web)
 - Ne peut pas être modifié par le demandeur dans WebTeuv
 - Modifications à demander via email
 - **L'utilisateur**
 - Soit idem demandeur, soit autre que le demandeur
 - Les données de l'utilisateur seront mises sur l'autorisation
 - Introduction et correction des données sont réalisées par le demandeur
 - Exactitude des données = responsabilité du demandeur



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

29



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation

Contenu du formulaire de demande d'autorisation

- **Genre du véhicule**
 - Train de véhicules
 - Véhicule unique avec charge
 - Véhicule unique sans charge
- **Quelles données à remplir?**
 - Masse conforme au règlement technique: seulement remplir le n° de châssis du véhicule (tractant) (ne pas remplir: nombre des lignes d'essieux et n° de châssis du véhicule tracté)
 - Masse non conforme au règlement technique: remplir toutes les données
 - Véhicule unique sans charge: toujours remplir le TYPE (ex.: tracteur agricole, moissonneuse, arracheuse ...)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

30



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation

Contenu du formulaire de demande d'autorisation

- Caractéristiques du véhicule exceptionnel

- Remplir en centimètre! Pas en millimètre!
27 m = 2700 cm

- Type d'autorisation

- Selon la catégorie = dépendant des dimensions et de la masse

- Nature de charge

- Charge indivisible (ou matériel tracté) pour:
 - Toutes routes en Belgique
- Une nature de charge plus spécifique pour toutes les autres demandes est nécessaire. Par exemple élément de construction, transformateur, matériel d'entrepreneur
- Le type de véhicule (ex.: Hitachi ZAXIS 250LCN) n'est pas nécessaire
- « A vide » est uniquement accepté sur itinéraire



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

31



Demande d'autorisation

tracteur agricole avec outils (semi-)portés (largeur max 3m50)

The screenshot shows the 'Caractéristiques totales du véhicule exceptionnel' section of the SPW online form. The 'Genre du véhicule exceptionnel' section has three radio buttons: 'Train de véhicules', 'Véhicule unique chargé', and 'Véhicule unique sans charge'. The 'Type' dropdown is set to 'tracteur agricole + outils portés'. The 'Caractéristiques totales du véhicule exceptionnel' section includes input fields for 'Longueur (cm)', 'Largeur (cm)', and 'Hauteur (cm)', and a radio button for 'Masse conforme au Règlement technique'. Below this, there are fields for 'Nombre de chaînes de véhicules tractés', 'Véhicule de remplacement', and 'Véhicule de remplacement'. The 'Type d'autorisation' is set to 'Véhicule de catégorie 1'. There are also checkboxes for 'Toutes routes en Belgique', 'Itinéraire', and 'Itinéraire(s) à voie supplémentaire(s)', along with 'Point de départ' and 'Point de destination' fields.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

32



Demande d'autorisation tracteur agricole avec outils (semi-)portés (3m50<larg<= 4m25)

Genre du véhicule exceptionnel

Train de véhicules véhicule unique chargé véhicule unique sans charge

Type

tracteur agricole + outils portés

Caractéristiques totales du véhicule exceptionnel

Longueur (cm)	Largeur (cm)	Hauteur (cm)	Masse (kg)
1200	425	400	

Masse conforme au Règlement technique Masse non-conforme au Règlement technique

Nombre de châssis du véhicule tractant: 1 Véhicule de remplacement: Véhicule de remplacement:

Type d'autorisation: Véhicule de catégorie 2

Permettre 25 km pour véhicule agricole Point central: L1 de la gare 7000 Morte

Régions d'autorisation Régions classe 90 Régions Régions(s) à vide supplémentaires(s)

No: Prohibé: A Prohibé: B Prohibé:



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

33



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation pour moissonneuse batteuse (3m50 < largeur <= 4m25)

Genre du véhicule exceptionnel

Train de véhicules véhicule unique chargé véhicule unique sans charge

Type

moissonneuse

Caractéristiques totales du véhicule exceptionnel

Longueur (cm)	Largeur (cm)	Hauteur (cm)	Masse (kg)
1200	425	400	

Masse conforme au Règlement technique Masse non-conforme au Règlement technique

Nombre de châssis du véhicule tractant: 1 Véhicule de remplacement: Véhicule de remplacement:

Type d'autorisation: Véhicule de catégorie 2

Permettre 25 km pour véhicule agricole Point central: L1 de la gare 7000 Morte

Régions d'autorisation Régions classe 90 Régions Régions(s) à vide supplémentaires(s)

No: Prohibé: A Prohibé: B Prohibé:



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

34



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation pour moissonneuse tractant sa barre de coupe (largeur 3m50)

The screenshot shows a web browser window with the URL <http://es.mobilis.fgov.be/Teur>. The page title is "Demande d'autorisation pour moissonneuse tractant sa barre de coupe (largeur 3m50)". The form is divided into several sections:

- Informations générales**: Includes "Genre du véhicule exceptionnel" with radio buttons for "Train de véhicules", "Véhicule unique chargé", and "Véhicule unique sans charge".
- Caractéristiques totales du véhicule exceptionnel**: Includes input fields for "Longueur (cm)", "Largeur (cm)", "Hauteur (cm)", and "Masse (kg)". There are also radio buttons for "Masse conforme au Règlement technique" and "Masse non-conforme au Règlement technique".
- Type d'autorisation: Véhicule de catégorie 1**: Includes a checked checkbox for "Toutes routes en Belgique" and checkboxes for "Détournée" and "Détournée(s) à vide supplémentaire(s)".



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

35



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation particulière pour véhicules avec immatriculation « essai »

Pour les véhicules exceptionnels uniques des catégories 1 ou 2, le constructeur ou assembleur de tels véhicules exceptionnels, peut désigner l'ensemble des véhicules exceptionnels présentant les caractéristiques techniques reprises dans l'autorisation au moyen de cette immatriculation « essai » (au lieu des numéros de châssis).

(Art 4.1 de l'A.M. du 05/07/2013)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

36



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation particulière pour véhicules avec immatriculation « essai »

Pour les déplacements suivants :

- a) après montage ou réparation en vue de leur mise au point ou de la vérification de leur bon fonctionnement;
- b) pour démonstration;
- c) pour leur stationnement;
- d) en vue de leur présentation auprès d'un organisme chargé du contrôle des véhicules en circulation;
- e) en vue de leur présentation pour des essais, ainsi que pendant ces essais, à effectuer dans le cadre de l'agrément d'un véhicule d'un type qui doit faire l'objet d'une procédure d'agrément.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

37



Service public de Wallonie

Demande d'autorisation particulière pour véhicules avec immatriculation « essai »

Conditions :

- a) ils ne peuvent circuler, dans les cas visés au § 2, a), d) et e), que dans un rayon de 25 km du lieu de construction ou d'assemblage et, dans les cas visés au § 2, b) et c), que dans un rayon de 15 km de ce lieu;
- b) pour les véhicules exceptionnels de catégorie 2, le déplacement ne peut avoir lieu que sur un maximum de deux itinéraires alternatifs prescrits;
- c) ils ne circulent pas simultanément sur la voie publique.

La procédure d'introduction de la demande d'autorisation est décrite dans la note « Instructions immatriculation essai » sur le Website.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

38



Service public de Wallonie

Le futur du transport exceptionnel dans les régions:

- Guichet unique:
 - 1 demande
- Carte digitale pour les réseaux d'itinéraire.
- Nouvelle application: traitement plus rapide des réseaux
- Réseau d'itinéraire en fonction des dimensions et masse



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

39



Service public de Wallonie

Contacts

- Région wallonne : te@spw.wallonie.be – 081 77 24 00
<http://www.wallonie.be/fr/transport-exceptionnel>
- Région flamande : zwaar.vervoer@mow.vlaanderen.be – 02 553 78 47
<http://www.wegenenverkeer.be/uitzonderlijkvervoer>
- Région bruxelloise :
 - FR mobilite@sprb.brussels - 0800 94 001
<http://www.bruxellesmobilite.irisnet.be/partners/professionnels/transport-exceptionnel>
 - NL mobiliteit@gob.brussels – 0800 94 001
<http://www.mobielbrussel.irisnet.be/partners/professionelen/uitzonderlijk-vervoer>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

40



Service public de Wallonie